

ARRETE DU MAIRE

N° identifiant

2025-024-ATC-00022

Titre

Réglementation du stationnement et de la circulation ROUTE DE VOUILLE

Référence du chantier à rappeler : 2025-024-ATC-00022

PJ

2025 / 7 1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020/28 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction

CONSIDERANT que des travaux de raccordement au réseau électrique, travaux de raccordement au réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SIRE TP nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation ROUTE DE VOUILLE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 21/11/2025, 60, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE VOUILLE.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation est alternée à l'aide de feux.

ARTICLE 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux - Monsieur David PIQUEMAL (l'entreprise SIRE TP).

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai

de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Le commandant de gendarmerie de Vouillé et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

		BERUGES, Pour le Mair L'adjoint au Hervé MONI	e, maire		Vienne Services
Pour notification		Pour notif	ication	N	
Date		Date			
NOM - Prénom		NOM - Pr	énom		
Signature		Signature			
Affichée le					
Date de publication au Rec	ueil des Actes Administratifs				
Date de réception en préfe	cture				
Identifiant de télétransmissi	on				
Nomenclature préfecture		- Was a state of the state of t			
Nomenclature préfecture		NAME OF THE OWNER, WHEN PERSONS AND THE OWNER, WHEN PERSON			

DIFFUSION:

- · Le responsable du CDR Sud
- Le commandant de gendarmerie de Vouillé
- Les Rapides du Poitou
- · VITALIS
- SAMU de la Vienne
- · Grand Poitiers Direction Mobilités Pôle Transports
- · Région Nouvelle-Aquitaine Direction des transports scolaires de la Vienne
- Direction Déchets
- · Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)
- Monsieur David PIQUEMAL (l'entreprise SIRE TP)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à dpd[a]grandpoitiers.fr (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07